



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:  6303
IC/2006/142

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté complémentaire prescrivant au SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère
la réalisation d'un diagnostic plomb dans les sols
sur le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères
à CHAUNY**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés au Sivom de Chauny-Tergnier-La Fère pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à CHAUNY qui a cessé le 1^{er} novembre 1998 ;

VU la circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées pour l'année 2005, et notamment le thème relatif à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industriel dans les sols ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 août 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation d'incinération a été une source notable d'émissions atmosphériques, notamment de plomb.

CONSIDERANT qu'un diagnostic de l'état des sols autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions préconisées dans la circulaire du 15 février 2004 pour déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire usage des dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 afin d'établir ce diagnostic de l'état des sols ;

Le pétitionnaire absent, régulièrement convoqué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le Sivom de Chauny-Tergnier-La Fère, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à la mairie de Tergnier 4, place Carnegie, 02700 Tergnier, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Sivom de Chauny-Tergnier-La Fère sur le territoire de la commune de Chauny, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenant.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procèdera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts,
- des zones agricoles,
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les terrains d'emprise de l'ancienne exploitation ainsi que sur les zones extérieures au site affectées par les retombées (dans un rayon minimum de 100 mètres sous le vent). Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1- des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisées, diffuses, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières.

2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- description des modes de décontamination du matériel.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, a minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du guide méthodologique ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide méthodologique ministériel "Gestion des sites pollués - diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques - version 0" édition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

Ce document sera transmis à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le SIVOM de Chauny Tergnier La Fère se conformera aux prescriptions imposées à compter de la notification du présent arrêté,

- **dans un délai d'un mois et demi à compter de la notification du présent arrêté** pour la description de l'environnement du site et le plan d'échantillonnage
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** pour les résultats des investigations et les commentaires.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence du SIVOM de Chauny Tergnier La Fère.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais du SIVOM de Chauny Tergnier La Fère.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, le maire de Chauny, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère.

Fait à LAON, le 29 SEP. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE